

Amateur Liga des SFV
Postfach
3000 Bern 15



Ligue Amateur de l'ASF
Case postale
3000 Berne 15

PRESCRIPTIONS D'EXECUTION POUR LES GROUPEMENTS D'EQUIPES D'ACTIFS, 3ème À 5ème LIGUE

Edition 2011

Art. 1 Principe

Ces prescriptions, conçues à l'intention des clubs de la 3^{ème} à la 5^{ème} ligue, visent les objectifs suivants:

- maintenir des équipes d'actifs dans les clubs, en particulier les plus petits, souffrant d'une insuffisance d'effectif,
- éviter, dans un premier temps, la fusion qui signifie la dissolution de clubs, donc une perte d'identité.

Art. 2 Critères

- 2.1. Un groupement d'actifs entre 2 clubs est possible uniquement si
 - les deux clubs ont leur siège dans la même commune
 - les clubs ont leur siège dans deux communes voisines avec frontière commune
 - les clubs ont leur siège dans deux communes sans frontière commune et entre lesquelles se situent des communes qui n'ont aucun club de football appartenant à l'ASF.
- 2.2. Pour des cas exceptionnels avec justification correspondante, une autorisation peut être donnée par le Comité central régional.
- 2.3. Seuls les clubs de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} ligue peuvent participer à un groupement.
- 2.4. Deux clubs de 3^{ème} ligue ne peuvent pas former un groupement à eux seuls.
- 2.5. Un club ne peut faire partie que d'un seul groupement.

Art. 3 Dénomination / Responsabilité administrative

- 3.1. Chaque équipe d'un groupement porte le nom d'un club du groupement.
- 3.2. Un des deux clubs assume la responsabilité administrative du groupement. Il ne peut refuser des joueurs de l'autre club ayant la qualification nécessaire.
- 3.3. La hiérarchie des équipes d'actifs du groupement doit être établie en conformité avec l'art. 3, chiffre 2, du RJ de l'ASF, de sorte que soit applicable l'art. 43 du même règlement.

Art. 4 Autorisation

Un groupement ne peut être formé que si l'association régionale, sur la base des critères précités, le juge nécessaire. Le comité de l'association régionale décide définitivement et adresse une copie de sa décision au Comité de la LA.

Art. 5
Durée de la validité / renouvellement

Les clubs appartenant à un groupement doivent signer chaque année une convention pour groupement d'équipes d'actifs et la faire approuver par leur association régionale.

La convention doit être dûment remplie par le club responsable administrativement et envoyée à l'association régionale pour approbation. Une copie de la convention renouvelée doit être adressée au Comité de la LA.

Art. 6
Convention

Les formulaires nécessaires peuvent être demandés auprès de l'association régionale.

Art. 7
Délais

- 7.1. Les conventions doivent être en possession de l'association régionale jusqu'au 30 juin de chaque année. Celle-ci est responsable de leur transmission au contrôle de joueurs de l'ASF avant la reprise des compétitions régionales (coupe, championnat).
- 7.2. Si un club veut quitter un groupement, il ne peut le faire que pour la fin d'une saison. Ce renoncement motivé doit être communiqué par écrit au club partenaire jusqu'au 30 avril.

Art. 8
Qualification

Après réception de la convention par le contrôle des joueurs de l'ASF, les clubs peuvent consulter le site Internet de l'Association régionale (sous chaque club respectif) et télécharger la confirmation qui doit être présentée avec les passeports auprès de l'arbitre avant le match.

Art. 9
Passeport

Les joueurs qui participent à un groupement n'ont pas besoin d'un passeport du groupement.

Art. 10
Emoluments / Taxes

- 10.1. Le montant de Fr. 200.00 par club participant à un groupement d'équipes d'actifs sera directement débité sur leur compte auprès de l'ASF.

10.2. Le club d'origine est responsable du paiement de tous les frais (émoluments, taxes, etc.), ainsi que ceux en relation avec le groupement.

Art. 11
Installations sportives

Les deux clubs doivent s'engager, dans le cadre de la convention, à continuer d'utiliser, au mieux leurs terrains et installations sportives.

Art. 12
Cas spéciaux

12.1. Les cas non prévus dans ce règlement, seront tranchés sans appel par le comité de la Ligue Amateur, en accord avec le Comité central régional concerné.

12.2. Le texte allemand fait foi.

Art. 13
Approbation / Entrée en vigueur

Ces prescriptions d'exécution ont été adoptées par la conférence des présidents de la LA, le 16 avril 2011 et entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Le comité central de l'ASF a approuvé ces prescriptions le 20 mai 2011.

Ligue Amateur de l'ASF

Le Président:

Le Secrétaire:

P. Krähenbühl

R. Zanchetto

Distribution:

- Clubs de l'ASF
- Associations régionales
- Secrétariat central de l'ASF
- Contrôle des joueurs de l'ASF
- SFL / 1^{ère} Ligue
- Membres Comité LA
- Commission de Recours de la LA

Muri, 16 avril 2011